

GE_GERICHTE ACJC/363/2018 vom 4. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_363_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/363/2018 du 4 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/363/2018 del 4 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est dirigé contre une décision prise sur mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dont la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., compte tenu du montant de la contribution d'entretien mensuelle contestée, soit 9'000 fr. (art. 308 al. 2 et 92 al. 2 CPC). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Déposé dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée (art. 142 al. 3, 248 let. d et 314 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les mesures provisionnelles prises dans le cadre d'une action en divorce étant soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 let. a et 276 al. 1 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 1957 et 1958 p. 359), la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb, JdT 2002 I 352; arrêts du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2; 5A_863/2014 du 16 mars 2015 consid. 1.4; HOHL, op. cit, n. 1901 p. 349).

- 7/14 -

C/23804/2016

E. 1.3

Dans la mesure où seule est litigieuse la quotité de la contribution à l'entretien de l'épouse, la présente procédure est soumise aux maximes inquisitoires sociales (art. 272 CPC) et de disposition (art. 58 al. 1 CPC). La maxime inquisitoire sociale n'oblige pas le juge à rechercher les faits d'office. Elle ne dispense en effet pas les parties de collaborer activement à la procédure: il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.3.1; 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2; 5A_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1).

E. 2

Les parties ont chacune produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

La Cour examine en principe d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n° 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art.

317 al. 1 CPC, qui régit de manière complète et autonome l'admission d'allégations et d'offres de preuve nouvelles en appel, y compris dans les procédures soumises à la maxime inquisitoire simple (ATF 138 III 625 consid. 2.2; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 dans la cause C/11726/2014 consid. 2.1.1), les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces 108 à 110 produites par l'appelant pour la première fois devant la Cour consistent en des factures adressées par la société C_____ pour la période allant du 1er mai 2015 au 30 septembre 2017 (pièces 108 et 110) et des relevés de compte-courant de l'intéressé auprès de la société portant sur la période allant d'octobre 2016 à janvier 2017. Dans la mesure où l'appelant n'allègue ni ne prétend qu'il aurait été empêché de produire ces pièces en première instance, elles seront déclarées irrecevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant. L'argument de l'intéressé selon lequel ces pièces peuvent influencer le montant de la contribution d'entretien de leur enfant mineur tombe à faux, l'appelant concluant exclusivement à la suppression de la contribution d'entretien de 9'000 fr. due en faveur de son épouse. La pièce 111 produite par l'appelant est une traduction de la pièce 25, déjà versée à la procédure par l'intimée, de sorte qu'elle est recevable. Quant à l'acte de vente du 15 décembre 2017 de la propriété de G_____ de B_____ (pièce 112) et ses traductions (pièces 113 et 114), produites par l'appelant avant la mise en délibération de la cause par la Cour, il s'agit de pièces recevables car elles se rapportent à un fait intervenu postérieurement au 31 août 2017, date à laquelle la cause a été gardée à juger par le premier juge. Il en va de

- 8/14 -

C/23804/2016 même des nouvelles pièces 41, 43, 45 et 46 versées en appel par l'intimée. Quant aux pièces 42 et 44, qui datent du mois de juillet 2017, soit avant que la cause ne soit gardée à juger par le Tribunal, elles visent à établir qu'à l'audience de comparution personnelle du 31 août 2017, l'intimée n'avait pas encore reçu le paiement du second chèque de 160'000.- euros. En cela, ces pièces répondent aux allégués soulevés, pour la première fois en appel, par A_____. Par conséquent, ces pièces nouvelles sont également recevables.

E. 3.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée perdurent jusqu'au prononcé du divorce, respectivement jusqu'à la modification de celles-ci soit dans le cadre d'une requête en modification des mesures protectrices de l'union conjugale, soit par le biais de mesures provisoires prononcées dans le cadre de la procédure de divorce (CHAIX, in Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 3 ad art. 176 CC). Les mesures protectrices ordonnées peuvent par ailleurs être modifiées par convention des parties, sous réserve des aspects relatifs au sort des enfants, lesquels doivent nécessairement être approuvés par un juge (art. 296 al. 3 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, le juge du divorce n'a pas encore statué sur la demande unilatérale en divorce déposée par l'appelant en décembre 2016, de sorte que la Cour de céans demeure

compétente pour se prononcer dans la présente procédure en modification des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4.1

Une fois ordonnées, les mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Selon cette disposition, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus (art. 179 al. 1 1^{ère} phr. CC). La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_245/2013 du 24 septembre 2013 consid. 3.1; 5A_101/2013 du 25 juillet 2013 consid. 3.1; 5A_400/2012 du 25 février 2013 consid. 4.1; 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.2, publiés in FamPra.ch 2012 p. 1099). En revanche, les parties ne peuvent pas invoquer, pour fonder leur requête en modification, une mauvaise appréciation des circonstances initiales,

- 9/14 -

C/23804/2016 que le motif relève du droit ou de l'établissement des faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_618/2009 du 14 décembre 2009 consid. 3.2.2); pour faire valoir de tels motifs, seules les voies de recours sont ouvertes. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 III 189 consid. 2.7.4; 120 II 177 consid. 3a, 285 consid. 4b). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 285 consid. 4b 4b = JdT 1996 I 213; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.2). Un état de fait futur incertain et hypothétique ne constitue pas une cause de modification. Des éléments concrets relatifs à une modification prochaine des circonstances peuvent par contre être pris en considération, afin d'éviter autant que possible une nouvelle procédure ultérieure en modification (ATF 120 II 285 consid. 4b = JdT 1996 I 213; arrêts du Tribunal fédéral 5A_666/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.3.3; 5A_7/2016 du 15 juin 2016 consid. 5.3; 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a, non publié in ATF 127 III 503). Ainsi, d'après BOHNET, si la situation évolue encore en cours de procédure, celle-ci peut être prise en compte conformément au régime applicable matière d'allégation des faits. Il n'y aurait pas de sens d'exiger le dépôt d'une nouvelle requête (BOHNET, Les mesures protectrices de l'union conjugale et les mesures provisionnelles dans le cadre d'un divorce: vingt-cinq questions de procédure, in

BOHNET/DUPONT, Les mesures provisionnelles en procédure civile, pénale et administrative, 2015, p. 47-78, n. 63 p. 68). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant invoque deux circonstances de fait qui se seraient modifiées depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. Il fait valoir, d'une part, que ses revenus ont baissé de manière significative et durable et, d'autre part, que la situation financière de son épouse a évolué de manière importante depuis la vente du domaine de G_____.

- 10/14 -

C/23804/2016

E. 4.2.1

S'agissant de la première circonstance invoquée par l'appelant, ce dernier se plaint d'une constatation inexacte des faits et d'une violation du droit, alléguant que le Tribunal n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents qui auraient dû l'amener à retenir que ses revenus avaient sensiblement diminué depuis le printemps 2017, ce qui aurait dû entraîner la suppression de la contribution d'entretien en faveur de l'intimée. Il reproche en particulier au premier juge d'avoir retenu qu'il n'avait pas produit les comptes 2015/2016 de la société C_____, alors que ceux-ci figuraient en pièce 18 de son bordereau du 1er décembre 2016. Sur ce point, il convient de lui donner raison. La Cour complètera par conséquent l'état de fait en y mentionnant les chiffres figurant dans les comptes 2015/2016 (cf. partie EN FAIT, D.a). La question de savoir si, comme le soutient l'appelant, le Tribunal aurait dû, sur la base de ces chiffres, retenir une baisse substantielle du chiffre d'affaires de la société, sera discutée ci-après. En l'occurrence, la Cour constate que les honoraires nets de la société ont fluctué depuis 2012. Après une baisse des honoraires nets de 2012 à 2015, les comptes font état d'une augmentation du chiffre d'affaires de la société durant l'exercice 2015/2016 (période qui correspond à la première demande en modification déposée par l'appelant), avant que celui-ci ne baisse à nouveau durant l'exercice 2016/2017. Il ressort des pièces produites par l'appelant que, depuis le jugement de mesures protectrices du 17 octobre 2014, le chiffre d'affaires de la société a diminué de l'ordre de 18%, les honoraires nets de celle-ci ayant baissé de 81'760 fr. 90 (447'242 fr. 50 [d'après les comptes 2013/2014] – 365'481 fr. 62 [d'après les comptes 2016/2017]) par rapport à l'exercice 2013/2014. La baisse du chiffre d'affaires n'est ainsi pas aussi importante que l'appelant l'allègue dans ses écritures. S'il est vrai que les comptes de pertes et profits établissent les données à partir du 1er mai 2017, alors que la circonstance nouvelle alléguée par l'appelant date du mois de septembre 2017, il y a lieu de retenir qu'un laps de temps de sept mois ne suffit pas à qualifier la circonstance de durable et d'essentielle, ce d'autant moins que les comptes de la société ont connu des fluctuations depuis 2012. L'appelant ne démontre par ailleurs pas en quoi la baisse du chiffre d'affaires aurait une influence significative sur ses revenus. Le compte de pertes et profits de l'exercice 2016/2017 fait état d'une masse salariale (charges sociales comprises) de 279'771 fr. 65. Ce montant correspond à un salaire mensuel

beaucoup plus élevé que les 10'000 fr. allégués par l'appelant, sans que ce dernier n'explique la différence entre ces deux montants, étant précisé que cette différence ne saurait être due qu'aux charges sociales assumées par l'employeur. L'intéressé ne produit, pour le reste, aucune pièce, certificat de salaire, déclaration d'impôt ou décompte bancaire, permettant d'établir le montant du salaire effectivement perçu depuis septembre 2016. Comme l'a retenu le premier juge, le courrier adressé le 3 mars 2017 par la fiduciaire, aux termes duquel la FER CIAM était priée d'établir des bordereaux mensuels sur la base d'un salaire annuel de 120'000 fr. pour 2017, ne constitue qu'un pronostic qui ne saurait servir de justificatif.

- 11/14 -

C/23804/2016 Dans ces circonstances, il convient d'admettre, sous l'angle de la vraisemblance et à l'instar du premier juge, que la situation financière de l'appelant n'a pas connu de modification durable et essentielle depuis 2014.

E. 4.2.2

S'agissant de la seconde circonstance invoquée par l'appelant, il ressort des pièces du dossier que, par acte de vente du 15 décembre 2017, l'intimée a vendu la propriété de G_____ pour un montant total de 3'200'000.- euros. Le prix d'achat a été réglé sur la base de quatre versements, échelonnés du mois de juillet au mois de décembre 2017. D'après l'intimée, il n'y a pas lieu de tenir compte de cet élément, dans la mesure où la date déterminante pour apprécier les éventuels changements de circonstances est le moment du dépôt de la demande en modification, soit en l'occurrence le 6 avril 2017. Ce point de vue ne saurait être suivi. Dans sa requête en mesures provisionnelles, l'appelant a invoqué, à titre de circonstance nouvelle, le fait que le domaine de G_____, mis en vente par son épouse, avait trouvé preneur (cf. para. 25 de la requête du 6 avril 2017). Il s'agit là d'un élément concret relatif à une modification prochaine des circonstances. Or, selon la jurisprudence, de tels éléments peuvent être pris en considération, afin d'éviter le dépôt d'une nouvelle mesure provisionnelle. En l'occurrence, la vente de la propriété de G_____, pour un montant de 3'200'000.- euros, constitue indubitablement une modification essentielle et durable de la situation financière de l'intimée. Celle-ci dispose désormais de ressources financières (substance et revenus de la fortune) lui permettant d'assumer son entretien. Au vu de l'importance du montant perçu par la vente de la propriété, l'on peut attendre de l'intimée qu'elle place sa fortune à un taux de 3%, lui permettant ainsi de percevoir un revenu mensuel de plus de 9'000 fr. ($\{ [3'740'000 \text{ fr.} \times 3] \div 100 \} \div 12$; cf. ACJC/1140/2017 consid. 10.1.2 et les références citées). L'intimée ne conteste du reste pas que cette circonstance modifie de manière essentielle sa situation financière, raison pour laquelle elle a indiqué à plusieurs reprises être d'accord que les parties renoncent à toute contribution à leur entretien réciproque (cf. mémoire- réponse du 26 juin 2017 et audiences devant le Tribunal du 15 mars 2017 et du 31 août 2017). A l'audience de comparution personnelle et de plaidoiries du 31 août 2017, l'intéressée avait d'ailleurs confirmé qu'elle pourrait s'assurer financièrement après la vente de sa maison. Par conséquent, compte tenu du changement important de circonstances intervenu dans la situation financière de l'intimée, il paraît équitable de supprimer la contribution d'entretien qui lui avait été allouée par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 5

Reste à déterminer le dies a quo de la suppression de la contribution d'entretien.

E. 5.1

De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie ses effets que pour le futur, l'ancienne

- 12/14 -

C/23804/2016 réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet - au plus tôt - au moment du dépôt de la requête ou à une date ultérieure (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.3.1 et les références citées).

E. 5.2

En l'occurrence, en vertu de son pouvoir d'appréciation, la Cour estime que la suppression de la contribution d'entretien litigieuse doit effectivement intervenir dès la date de la perception, par l'intimée, du montant de la vente de la propriété. Par soucis de simplification, l'intimée ayant reçu le prix de vente au moyen de quatre versements, dont le dernier a été effectué le 29 décembre 2017, il se justifie de fixer le dies a quo au 1er janvier 2018.

E. 6

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, le premier juge ayant réservé le sort des frais avec le jugement de divorce au fond, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question.

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelant (art. 111 al. 1 CPC), qui demeure acquise à l'Etat de Genève, l'intimée étant condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelant.

Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 7

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.

Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF et 74 al. 1 let. b LTF). *

* * * *

- 13/14 -

C/23804/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 octobre 2017 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/523/2017 rendue le 2 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23804/2016-8. Au fond : Annule le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Modifie le ch. 5 du dispositif du jugement sur mesures protectrices JTPI/13165/2014 rendu le 17 octobre 2014 par le Tribunal de première instance en ce sens que la contribution de 9'000 fr. due par A_____ à B_____ pour son entretien

est supprimée à partir du 1er janvier 2018. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties, à concurrence de la moitié chacune, et les compense à hauteur de 2'000 fr., avec l'avance de frais fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 1'000 fr. à A_____ au titre de frais d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

- 14/14 -

C/23804/2016

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.